

005

Arrêté n°2023 - \_\_\_\_\_ /MSHP/CAB  
portant création, attributions, composition et  
fonctionnement de la commission d'examen des  
demandes d'autorisation de création, d'ouverture et  
d'exploitation, d'extension, de transformation, de  
cession, de transfert de gestion, de fermeture, de  
changement de site, de changement de responsable  
technique, de changement de dénomination, d'un  
établissement privé de santé.

VISA CF N° 00015

LE MINISTRE DE LA SANTE ET  
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;



**ARRETE :**

## TITRE I : CREATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du ministère en charge de la santé, une commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et d'exploitation, d'extension, de transformation, de cession, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de responsable technique et de changement de dénomination d'un établissement privé de santé au Burkina Faso.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 2** : La commission est chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cession, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de responsable technique et de changement de dénomination des établissements privés de santé.

## TITRE III : COMPOSITION

**ARTICLE 3** : La commission est composée comme suit :

**Superviseur** : le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique.

**Président** : le Directeur général de l'offre de soins.

**Rapporteur** : le Directeur du secteur privé de santé.

**Membres** :

- un représentant du Secrétariat général ;
- un représentant de la Direction générale de l'offre de soins ;
- un représentant de la Direction de la prospective, de la planification opérationnelle et du suivi-évaluation (DPPSE) ;
- un représentant de la Direction de la coordination des projets et programmes et du partenariat (DCPP) ;
- deux représentants de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- deux représentants de la Direction du secteur privé de santé ;
- un représentant de la Direction des Ressources humaines ;

- un représentant du service de la gestion financière de la Direction du secteur privé de santé.

**Organisateurs :**

- un représentant du Secrétariat du cabinet du Ministre ;
- un représentant du Secrétariat de la DGOS.

**TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4 :** Les demandes reçues au secrétariat général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, sont ensuite transmises aux structures ci-après en fonction de leur domaine de compétence :

- la Direction du secteur privé de santé ;
- l'Agence nationale de régulation pharmaceutique.

**ARTICLE 5 :** La direction technique compétente étudie les dossiers, en fonction de la conformité des pièces fournies. Elle rédige ensuite un rapport de synthèse qui sera soumis au président de la commission.

**ARTICLE 6 :** Le président de la commission convoque et préside les sessions de la commission. En cas d'empêchement, il désigne un membre de la commission pour présider les réunions.

**ARTICLE 7 :** la commission se réunit en séance ordinaire une fois par mois et en séance extraordinaire sur convocation du Président à chaque fois que besoin sera. Le nombre de jours par session ne saurait excéder trois (03) jours.

**ARTICLE 8 :** La Direction du secteur privé de santé assure le secrétariat des sessions. Elle rédige le compte rendu des réunions qu'elle contresigne avec le président de séance ainsi que les rapports de synthèse des avis de la commission.

**ARTICLE 9** : La Direction du secteur privé de santé élabore les projets d'arrêtés et de lettres et les soumettent au Président dans un délai maximum de sept (07) jours. ✓

**ARTICLE 10** : Les projets d'arrêtés relatifs aux établissements privés de soins et les comptes rendus de sessions sont transmis au Ministre de la santé et de l'hygiène publique dans un délai maximum de deux (02) semaines après la date de tenue de la session. ✓

**ARTICLE 11** : En raison d'une délégation de signature, les projets de décisions relatifs aux établissements privés pharmaceutiques et les laboratoires sont soumis à la signature du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Réglementation Pharmaceutique (ANRP). ✓

**ARTICLE 12** : La commission siège lorsque la majorité absolue des membres est présente. ✓

**ARTICLE 13** : La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire. ✓

**ARTICLE 14** : Le fonctionnement de la commission est assuré par le budget de l'Etat. ✓

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2017-504/MS/CAB du 31 juillet 2017. ✓

**ARTICLE 16** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique et le Directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté. ✓

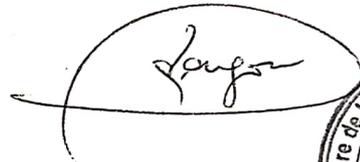
**ARTICLE 17:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

01 FEV 2023

**AMPLIATIONS :**

- 1 Présidence du Faso
- 1 J.O.
- 1 Primature
- 1 SG/G-CM
- 1 CAB/MSHP
- 1SG /MSHP
- 1 ITSS
- Toute Direction Centrale concernée
- Toute Direction Régionale de la santé et de l'hygiène publique
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Tout syndicat de professionnels de santé
- 1 Archive/chrono.



**Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon